

Rapport de médiation

Julie Vigneault

Médiatrice-conciliatrice

Direction de la médiation,
de la conciliation et des services
de relations du travail

Ministère du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale

Montréal, le 14 juin 2021

Industrie de la construction Secteur résidentiel

Différend entre :

L'Association des professionnels de la
construction et de l'habitation du Québec
(APCHQ)

-et-

L'Alliance syndicale, regroupant

La Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-
Construction), le Conseil provincial du Québec
des métiers de la construction (International), le
Syndicat québécois de la construction (SQC), la
Centrale des syndicats démocratiques (CSD-
Construction) et la Confédération des syndicats
nationaux (CSN-Construction).

Travail, Emploi
et Solidarité sociale

Québec 

Table des matières

Préambule.....	3
Le cadre législatif	3
Les associations patronales et syndicales représentatives.....	3
L'organisation de la négociation collective.....	4
La négociation	4
Les matières communes	4
Les ententes sectorielles	5
Le mandat du médiateur	5
La présente ronde de négociation	6
L'avis de négociation.....	6
La structure et les modalités de négociation.....	6
Le dépôt des demandes patronales et syndicales	6
La négociation.....	6
La médiation.....	6
La désignation d'une équipe de médiateurs	6
Le déroulement de la médiation	7
Conclusion	7
ANNEXE A - PROTOCOLE DE NÉGOCIATION	8
ANNEXE B.....	13

Préambule

Le 26 février 2021, conformément aux dispositions de l'article 43.4 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., c. R-20, ci-après la Loi, l'Alliance syndicale déposait une demande de médiation pour le secteur résidentiel de l'industrie de la construction. La soussignée a été mandatée le 1^{er} mars 2021 par madame Carol Arav, sous-ministre au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, pour agir à titre de médiatrice dans le secteur résidentiel.

Cette intervention s'inscrit dans le processus de négociation en vue du renouvellement de la convention collective qui vient à échéance le 30 avril 2021 dans le secteur résidentiel. Le présent rapport est déposé conformément aux dispositions de l'article 43.7 de la Loi.

Le cadre législatif

L'encadrement du processus de négociation des conventions collectives de travail dans l'industrie de la construction est défini par la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., c. R-20.

Cette industrie bénéficie d'un régime de relations du travail particulier à bien des égards et il est utile d'en présenter certaines caractéristiques afin de permettre une meilleure compréhension du déroulement des négociations.

Les associations patronales et syndicales représentatives

D'une part, la Loi prévoit l'adhésion de tous les employeurs à l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) et le versement de la cotisation par l'intermédiaire de la Commission de la construction du Québec (CCQ). Cette cotisation finance aussi les associations sectorielles suivantes : l'Association de la construction du Québec (ACQ), l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ) et l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ).

D'autre part, la Loi consacre le pluralisme syndical et désigne les associations syndicales qui peuvent solliciter l'adhésion des travailleurs de l'industrie et faire reconnaître leur représentativité. Le choix d'une association représentative est obligatoire pour tous les travailleurs et la détermination du degré de représentativité de chaque association syndicale est effectuée lors d'un vote au scrutin secret organisé par la Commission de la construction du Québec (CCQ) au cours du 11^e mois précédant la date d'expiration des conventions collectives sectorielles.

Le dernier vote d'allégeance syndicale s'est tenu du 1^{er} au 20 juin 2020 et les acteurs syndicaux en présence pour la ronde de négociation de 2021 sont les suivants :

– Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) :	43,00 %
– Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) (CPQMC-I) :	23,16 %
– Syndicat québécois de la construction (SQC) :	19,02 %
– Centrale des syndicats démocratiques (CSD-Construction) :	8,72 %
– Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction) :	6,11 %

Ainsi, au terme du dernier scrutin, l'Alliance syndicale regroupant la FTQ-Construction, le CPQMC-I, le SQC, la CSD-Construction, et la CSN-Construction a été reconnue comme l'association représentative. Elle est autorisée à agir comme porte-parole à toutes les tables de négociation, c'est-à-dire autant à la table de négociation des matières communes qu'à chacune des tables sectorielles.

Du côté patronal, la négociation des matières communes, qui doivent obligatoirement faire partie de toutes les conventions collectives en vigueur dans l'industrie, est confiée à l'AECQ. Pour tous les autres sujets, c'est-à-dire toute autre condition de travail que celles relatives aux matières communes, la Loi prévoit le découpage de l'industrie en quatre secteurs distincts et elle identifie un agent négociateur patronal pour chacun de ces secteurs.

Les quatre secteurs désignés et leur association sectorielle d'employeurs sont les suivants :

- secteur génie civil et voirie : Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGQTQ);
- secteur industriel : Association de la construction du Québec (ACQ);
- secteur institutionnel et commercial : Association de la construction du Québec (ACQ);
- secteur résidentiel : Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ).

L'organisation de la négociation collective

La négociation

La participation des associations représentatives doit être convenue dans un protocole conclu entre elles. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.

Une ou plusieurs associations représentatives peuvent, conformément à ce que détermine le protocole, aviser par écrit une association sectorielle d'employeurs, ou une association sectorielle d'employeurs peut aviser par écrit une ou plusieurs associations représentatives, que ses ou leurs représentants sont prêts à négocier pour la conclusion d'une convention collective applicable dans le secteur de cette association sectorielle.

Cet avis de négociation doit être envoyé à l'autre partie au plus tard le premier jour du 7^e mois qui précède la date d'expiration de la convention collective; c'est-à-dire au plus tard le 1^{er} octobre puisque la convention collective se termine le 30 avril. Les négociations doivent commencer et elles doivent se poursuivre avec diligence et bonne foi. À ces fins, les associations peuvent convenir d'une structure et de modalités de négociation.

En tout temps pendant la période de négociation, l'une ou l'autre des parties peut demander la conciliation et, à la suite de cette demande, le ministre doit désigner un conciliateur. Par ailleurs, même en l'absence de demande à cet effet, le ministre peut désigner d'office un conciliateur.

Les matières communes

Les matières communes sont la sécurité syndicale, y compris le précompte des cotisations syndicales, la représentation syndicale, la procédure de règlement des griefs, l'exercice des recours à l'encontre des mesures disciplinaires, l'arbitrage et le régime complémentaire d'avantages sociaux de base. La négociation à la table des matières communes se fait en marge de celles qui ont lieu au niveau sectoriel et, les dispositions résultant de cette négociation sont automatiquement et uniformément intégrées dans chacune des conventions négociées au niveau sectoriel. Notons que la négociation des matières communes ne peut donner ouverture au recours à la grève ou au lock-out et qu'à défaut d'entente, les dispositions contenues dans la dernière convention sont maintenues en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient renouvelées ou révisées conformément à la Loi.

Il importe de mentionner que la ratification des dispositions négociées à la table des matières communes doit faire l'objet d'un mandat spécifique donné, d'une part, par au moins trois associations syndicales représentatives à un degré de plus de 50 % et, d'autre part, à l'AECQ par au moins deux associations sectorielles d'employeurs représentatives à un degré de plus de 50 %. La représentativité des associations sectorielles d'employeurs est établie par la Commission de la construction du Québec et correspond à la proportion des heures effectuées dans un secteur par rapport aux heures effectuées dans l'ensemble de l'industrie, durant une période de référence. Chaque association sectorielle doit tenir un vote au scrutin secret auprès des employeurs qui ont enregistré des heures dans le secteur au cours d'une période de référence. L'établissement d'une majorité doit se faire conformément aux statuts et règlements de chaque association sectorielle ou, à défaut, selon la majorité des employeurs qui exercent leur droit de vote.

Les ententes sectorielles

Il existe une particularité qui mérite d'être signalée au sujet des modalités de ratification des ententes de principe intervenues aux tables sectorielles.

Du côté syndical, pour conclure une entente sectorielle, c'est-à-dire pour signer une convention collective, au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50 % doivent y être autorisées par la majorité de leurs membres qui exercent leur vote lors d'un scrutin secret. Il n'y a cependant aucune référence à l'appartenance des travailleurs à un secteur donné, de sorte que tous les travailleurs de l'industrie peuvent théoriquement se prononcer sur chacune des ententes sectorielles.

En pratique, le vote est organisé par l'Alliance syndicale et les membres sont appelés à voter séparément sur chacune des ententes de principe obtenues - ou, à défaut, sur les offres déposées par l'association sectorielle d'employeurs au niveau des tables de négociation sectorielles.

Du côté patronal, la procédure est différente puisque l'association sectorielle d'employeurs doit recevoir son autorisation au moyen d'un scrutin secret auquel seuls les employeurs membres de l'AECQ ayant enregistré des heures dans ce secteur, ont le droit de participer.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, à l'une ou l'autre des tables de négociation, la Loi prévoit deux issues possibles :

- l'arbitrage du différend, à la demande conjointe des parties;
- le recours à la grève ou au lock-out. Il ne peut être utilisé qu'à des conditions très précises :
 - la grève doit viser tous les salariés d'un secteur;
 - il doit y avoir eu préalablement recours à la médiation;
 - il doit s'écouler une période de trêve obligatoire d'une durée minimale de 21 jours depuis la fin de la médiation; il doit avoir été autorisé par un vote au scrutin secret selon les modalités de détermination de la majorité requise prévues à la Loi.

Le mandat du médiateur

La médiation peut être demandée par l'une ou l'autre des parties. Cette demande ne peut être faite avant le 60^e jour précédant la date d'expiration de la convention collective.

Le médiateur a 60 jours pour amener les parties à s'entendre. Si aucune entente n'intervient à l'intérieur de ce délai, le ministre peut, une seule fois et à la demande du médiateur, prolonger la période de médiation d'au plus 30 jours.

Au terme de son intervention, le médiateur doit faire rapport. Deux situations sont possibles et la Loi est très explicite dans chacun des cas :

- Entente de principe : Dès qu'une entente de principe sur ce qui pourrait constituer une convention collective intervient entre une association sectorielle d'employeurs et au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50 %, le médiateur donne acte de cette entente de principe dans un rapport qu'il remet à chacune des parties et au ministre;
- Défaut d'entente : À défaut d'une telle entente de principe à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet aux parties un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord entre les associations visées au premier alinéa ainsi que leurs positions respectives sur celles faisant encore l'objet d'un différend. Il remet copie du rapport au ministre avec ses commentaires, et, 10 jours plus tard, il rend le rapport public.

La présente ronde de négociation

L'avis de négociation

L'Alliance syndicale a transmis un avis de négociation à l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) pour le renouvellement de la convention collective du secteur résidentiel, le 17 novembre 2020.

La structure et les modalités de négociation

Les parties syndicale et patronale ont convenu d'une structure et de modalités de négociation le 26 janvier 2021. Cette entente est à l'annexe « A » du présent rapport. En vertu de celle-ci, les parties s'entendaient pour mener les négociations avec diligence et bonne foi en utilisant un processus simplifié pour traiter les demandes tant patronales que syndicales. Elles convenaient aussi que les négociations devaient se dérouler dans le respect de chacune des personnes.

Le dépôt des demandes patronales et syndicales

Le 21 janvier 2021, les parties se sont rencontrées afin de procéder au dépôt de leurs demandes respectives.

La négociation

Les parties du secteur résidentiel ont négocié en direct les 2 et 3 février 2021 suite au dépôt des demandes respectives.

Le 9 février 2021, l'Alliance syndicale a déposé deux demandes de conciliation : une pour le secteur résidentiel et l'autre pour la table de négociation des matières communes.

- Monsieur Mathieu Lebrun a été assigné à la table des matières communes et deux rencontres de conciliation ont été tenues le 16 et 17 février 2021.
- Madame Julie Vigneault a été assignée à la table du secteur résidentiel et quatre rencontres de conciliation ont été tenues les 12, 18, 22 et 26 février 2021.

Le 12 février 2021, l'Alliance syndicale a déposé une demande de conciliation pour le secteur institutionnel/commercial et pour le secteur industriel.

- Monsieur Mathieu Lebrun a été assigné à cette table et quatre rencontres de conciliation ont été tenues les 18, 19, 23 et 26 février 2021.

Le 19 février 2021, l'Alliance syndicale a déposé une demande de conciliation pour le secteur génie civil et voirie.

- Monsieur Jean Nolin a été assigné à cette table et une rencontre de conciliation a été tenue le 22 février 2021.

La médiation

Le 26 février 2021, dans une lettre adressée au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, l'Alliance syndicale a déposé des demandes de médiation pour tous les secteurs.

La désignation d'une équipe de médiateurs

En réponse à ces demandes, trois médiateurs du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ont été désignés pour agir à ce titre :

- Monsieur Mathieu Lebrun a été assigné à la table des matières communes;
- Monsieur Mathieu Lebrun a été assigné à la table des secteurs industriel et institutionnel et commercial;
- Madame Julie Vigneault a été assignée à la table du secteur résidentiel;
- Monsieur Jean Nolin a été assigné à la table du secteur génie civil et voirie.

Le déroulement de la médiation

La soussignée a été désignée pour agir en qualité de médiatrice le 1^{er} mars 2021.

Une première séance de médiation s'est tenue à Montréal le 1^{er} mars 2021. Cette rencontre avait pour but d'expliquer aux parties le rôle de la médiatrice et l'encadrement légal de son mandat en vertu des articles 43.4 et suivants de la Loi. Elle avait également pour but de discuter de la nature de l'intervention de même que de connaître les attentes de chacune des parties face au processus de médiation.

Les parties ont négocié en présence de la médiatrice ce même jour ainsi que les 5, 8, 24, 25, 30 et 31 mars, les 6, 9, 13, 14, 22 et 30 avril 2021. La période de médiation prévue à l'article 45.3 de la Loi se terminait le 30 avril 2021.

Conclusion

La soussignée tient à souligner la collaboration des membres des deux comités de négociation durant tout le processus, particulièrement celle des porte-parole, madame Nicole Robichaud, pour l'APCHQ, et monsieur Alexandre Ricard, pour l'Alliance syndicale.

La période de médiation est maintenant terminée et les parties ne sont pas parvenues à une entente. Le tableau de l'annexe « B » fait état des matières qui ont fait l'objet d'un accord ainsi que les positions des parties sur celles faisant encore l'objet d'un différend, conformément aux dispositions de l'article 43.7.

La soussignée reprend ses fonctions de conciliatrice auprès des parties pour lesquelles elle avait été désignée par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale le 12 février dernier afin de tenter d'amener les parties à s'entendre dans les meilleurs délais. Il appartient aux parties de poursuivre la recherche de solutions aux problèmes auxquels elles sont confrontées. Les parties ont pu, par leurs échanges, mieux saisir les enjeux de l'autre et progresser vers des solutions réalistes et réalisables. L'ouverture dont elles ont fait preuve, tout au long de la médiation, et la volonté de chacune d'elles d'en arriver à une entente sont des atouts pour leur négociation.



Julie Vigneault
Médiatrice-conciliatrice

ANNEXE A - PROTOCOLE DE NÉGOCIATION

PROTOCOLE DE NÉGOCIATION (Secteur Résidentiel)

INTERVENU ENTRE

la

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec
(ci-après désignée: « FTQ-Construction »)

le

**Conseil provincial du Québec des métiers de la construction
(International)**
(ci-après désigné: « CPQMC(I) »)

le

Syndicat québécois de la construction
(ci-après désigné: « SQC »)

la

Centrale des syndicats démocratiques (CSD-Construction)
(ci-après désignée : « CSD-Construction »)

et la

Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction)
(ci-après désignée : « CSN-Construction »)

Tous regroupés aux fins de la présente et ci-après désignés : « Alliance syndicale »

ET

**L'Association des professionnels de la construction et de
l'habitation du Québec**
(ci-après désignée : « APCHQ »)

En ce jour du mois de janvier 2021

0. LE PRÉAMBULE

Le présent protocole de négociation (ci-après désigné : « le présent protocole » ou « la présente ») vise à établir un consensus entre l'Alliance syndicale et l'APCHQ, afin de permettre un déroulement harmonieux du processus de négociation collective ainsi qu'une collaboration ayant comme finalité le renouvellement de la convention collective du secteur résidentiel.

La présente vise à déterminer les rôles, droits et obligations que s'engagent à respecter tant l'Alliance syndicale que l'APCHQ.

À cette fin, le présent protocole prévoit le cadre de négociation de l'ensemble des clauses de la convention collective de ce secteur, en conformité de la Loi.

Il est entendu qu'aucune des parties ne fera en sorte de négocier des clauses qui seraient discriminatoires pour d'autres associations.

Les parties signataires conviennent qu'en vue d'assurer la paix industrielle, elles doivent partager une compréhension commune des clauses qui la composent. Ainsi, elles doivent s'assurer que les clauses négociées puissent s'appliquer et respectent leurs intentions communes.

Les parties signataires ont pour objectif que la nouvelle convention collective entre en vigueur le 1er mai 2021.

1. LES DÉFINITIONS

On entend par:

Alliance syndicale : Regroupement formé de la FTQ-Construction, du CPQMC(I), du SQC, de la CSD-Construction et la CSN-Construction, ayant le pouvoir de négocier et de conclure la convention collective pour le secteur résidentiel suivant les termes de la Loi;

APCHQ : l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec, association sectorielle d'employeurs ayant le pouvoir de négocier et de conclure seule, à l'exception des clauses communes, la convention collective pour le secteur résidentiel suivant les termes de la Loi;

Comité patronal de négociation : Comité composé de représentants désignés par l'APCHQ;

Comité syndical central de négociation : Comité composé de 3 représentants de chacune des associations représentatives formant l'Alliance syndicale, pour un total de 15 représentants;

Loi : la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ c. R-20);

Parties signataires: l'APCHQ et l'Alliance syndicale.

2. LE CADRE DE NÉGOCIATION

Les parties signataires conviennent de ce qui suit en ce qui a trait au cadre de négociation:

2.1 Le processus global de négociation

La négociation des clauses générales s'effectuera à une seule table de négociation sectorielle, incluant les clauses spécifiques s'appliquant à un sous-secteur d'activité.

Il y aura une rencontre du Comité syndical central de négociation et du Comité patronal de négociation afin d'établir le processus et le calendrier de négociation sectorielle.

2.2 Principes de clarification des textes de la convention collective

Les parties signataires s'engagent à clarifier le texte des clauses de la convention collective venue à échéance qui seront reportées dans la convention collective à être renouvelée, lesquelles auront préalablement été identifiées par l'Alliance syndicale ou l'APCHQ.

2.3 Dépôt des enjeux et des demandes

Tous les enjeux syndicaux et patronaux et les demandes patronales et syndicales seront déposés simultanément le 21 janvier 2021.

2.4 Dépôt des clauses particulières

Toutes les demandes particulières de métiers, spécialités ou occupations syndicales et patronales seront déposées simultanément le 15 février. L'APCHQ procède alors à une consultation auprès des employeurs du secteur.

La liste des demandes particulières ne doit pas être considérée comme étant limitative, en ce sens que les parties négociatrices se réservent le droit de formuler, ultérieurement, des demandes additionnelles dans le cadre du processus de négociation.

Le dépôt des demandes particulières ne doit pas ralentir ou arrêter le processus de négociation à la table de négociation sectorielle.

Dès qu'une entente intervient à l'égard d'une clause, elle est écrite et signée par les parties négociatrices à la table particulière.

La négociation des clauses particulières par métier, spécialité ou occupation doit se conclure dès la fin du processus de négociation des clauses générales, mais avant la conclusion d'une entente de principe.

2.5 Rédaction des clauses générales et particulières

L'une ou l'autre des parties s'engage - à proposer et à rédiger leurs propres libellés de texte à l'égard des clauses négociées ou des modifications de texte proposées.

De même, les parties signataires s'engagent, dans le cadre de la négociation des clauses générales et particulières, à clarifier, simplifier et corriger les clauses qui portent à confusion, le tout, afin de faciliter l'administration et l'application de la convention collective.

À cet égard, tout texte proposé doit être daté et être transmis par courriel.

Les textes proposés sont soumis pour approbation à l'APCHQ et à l'Alliance syndicale.

Enfin, lorsqu'une entente intervient entre les parties signataires au sujet d'une clause, le texte convenu

par les parties sera signé et daté par ces dernières. Le texte convenu doit comprendre le libellé de la clause de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties un texte explicatif de l'intention des parties si nécessaire.

Dès l'approbation du libellé des clauses par les parties signataires, ces dernières ne pourront intégrer un texte différent à l'entente de principe, à moins que ce texte ne soit soumis à nouveau pour approbation à la table de négociation dans les meilleurs délais, au Comité syndical central de négociation et au comité patronal de négociation.

2.6 Acceptation officielle des clauses négociées

Dès qu'une entente intervient au sujet d'une clause générale ou particulière, elle est écrite, signée, datée et dès lors acceptée par les parties négociatrices, sous réserve pour l'Alliance syndicale de son acceptation par le Comité syndical central de négociation, et, pour l'APCHQ, de son acceptation par ses instances, et ce dans un délai raisonnable.

3. L'APPROCHE DE LA NÉGOCIATION

Les parties signataires s'entendent pour mener les négociations avec diligence et bonne foi en utilisant un processus simplifié selon les demandes tant patronales que syndicales.

Les négociations doivent se dérouler dans le respect de chacune des personnes.

Les demandes respectives seront discutées de façon à préciser le problème que l'on souhaite régler et à élaborer une solution qui puisse satisfaire les deux parties.

4. LE COMITÉ DE COORDINATION

Dès la signature du présent protocole, les parties signataires conviennent de former un Comité de coordination qui sera composé d'une personne de chacune des parties signataires.

Le mandat de ce comité consiste à:

1. Établir un horaire de négociation;
2. Confirmer, selon le cas, la tenue de séances de négociation et le nom des représentants de chacune des parties signataires à la table de négociation, conformément aux horaires fixés;
3. S'assurer de la location et de l'aménagement des salles où se dérouleront les rencontres de négociation.

5. LE COMITÉ DE NÉGOCIATION

Les parties signataires conviennent de ce qui suit en ce qui a trait au Comité de négociation:

5.1 Formation et composition

Un seul Comité de négociation est formé pour la négociation du secteur résidentiel.

Le Comité de négociation est composé de façon à ce que chacune des parties signataires ne soit pas représentée par plus de dix (10) personnes.

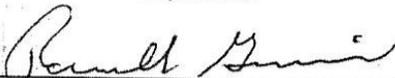
Les parties signataires se réservent le droit de faire intervenir à la table de négociation sectorielle toute personne dont la présence est jugée nécessaire à la bonne marche des négociations.

À cet égard, les parties signataires s'engagent à identifier 72 heures à l'avance cette personne et à fournir un justificatif de sa présence.

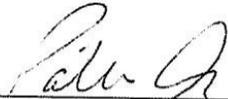
CONCLUSION DE L'ENTENTE SUR LE PROTOCOLE

Signé à Montréal ce 26e jour de janvier 2021

Pour l'Alliance syndicale:



Pour la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-CONSTRUCTION)



Pour le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL)



Pour le Syndicat québécois de la construction (SQC)



Pour la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-CONSTRUCTION)



Pour la Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION)

Pour l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ):





ANNEXE B

Articles réglés entre les parties

Articles réglés entre les parties	
Art. 1.01 par. 1.1)	Ajout de la définition de l'expression « association de salariés ».
Art. 1.01 par. 21)	Mise à jour de la définition de la « région de la Baie-James ».
Art. 1.01 par. 21.1)	Ajout de la définition de « région du Nunavik ».
Art. 3.02	Mise à jour de la clause sur les conditions de travail particulières, avec ajout de la région du Nunavik.
Art. 12.07 4)	Maintien du droit de rappel (retrait préventif) – texte à venir.
Art. 13.02	Délai d'avis du salarié majoré à 48 heures avant son départ volontaire.
Art. 15.01	Ajout de motifs de discrimination proscrits et prévus par la Charte dans les obligations de l'employeur.
Art. 21.03 1)	Retrait du numéro d'assurance social du bulletin de paye.
Art. 23.09 1)	Clarifié gîte et couvert convenable, propre et hygiénique.
Art. 24.02 4)	Ajout du dépôt bancaire comme mode de paiement de l'indemnité pour vacances, jours fériés et congés de maladie.
Art. 25/Annexe Q	Mise à jour des congés pour raisons familiales et pour décès en vertu de la LNT-texte à venir.
Art. 25.02 f)	Deux jours payés en cas de décès du conjoint, de l'enfant ou de l'enfant du conjoint.
Art. 27.10	Local pour prendre repas : mise à jour avec CSSTC.
Art. 31.07	Texte sur le nouveau comité de bonnes pratiques/interprétations secteur résidentiel.
Annexe O	Mise à jour congés de maternité, paternité, parental en vertu de la LNT.
Annexe U	Abrogée.
Annexe V	Introduction des dispositions de la LNT en matière de harcèlement.

Articles non réglés

Demandes syndicales

Art. 1.01 par. 16.1)	Cumul des heures de travail dans plus d'un secteur.
Art. 1.01 par. 20	Définition de mise à pieds
Art. 3.1	Champs d'application
Art. 5.06	Formation/sessions d'accueil rémunérés
Section 12	Mouvements de main-d'œuvre - Restructuration complète de la section Demandes de modifications sur la majorité des articles incluant des ajouts, des retraits et mobilité de la main d'œuvre.
Art. 13.01 1)	La majoration de l'indemnité de préavis payable en cas de mise à pied en fonction de l'horaire normal du salarié.
Art. 18.01 3)	Conciliation travail famille.
Art. 18.02	Heures normales de travail/Horaires
Art. 18.04 2)	Entente particulière reprise de temps abrogé
Art. 18.05 1)	Période de repos et temps supplémentaire.
Art. 18.05 3)	Majoration de l'indemnité de repas en temps supplémentaire.
Art. 19.02	Avantages sociaux payables au taux majoré.
Art. 19.04 3)	Demandes visant la modification des règles d'utilisation de la réserve d'heures.
Art. 20.04	Majoration de l'indemnité d'intempérie à deux (2) heures.
Art. 22.02	Majoration des primes de chef d'équipe et de groupe en temps supplémentaire.
Art. 22.06	Ajout d'une prime lors de travaux en présence d'amiante.
Art. 22.08	Majorer les primes de chefs d'équipe et de groupe résidentiel LEGER.
Art. 23.02 2) b)	Majoration de l'indemnité pour l'utilisation du véhicule.

Demandes syndicales

Art. 23.03 1) a)	Majoration du maximum d'indemnité de frais de stationnement remboursé, sur présentation d'une pièce justificative.
Art. 23.04	Temps de transport avant et après la journée.
Art. 23.06	Indemnité de frais de déplacement pour résidentiel LÉGER et majoration de l'indemnité.
Art. 23.07 a)	Majoration de l'indemnité de chambre et pension.
Art. 23.07 a)	Paiement de l'indemnité de chambre et pension pour la journée qui précède le 1er jour de travail sur un chantier à 280 km ou plus du domicile.
Art. 23.09 1)	Majoration de l'indemnité quotidienne pour repas lorsque l'employeur fournit le gîte.
Art. 23.12	Maintien des indemnités de frais de déplacement.
Art. 24.01	Ajout d'un jour férié.
Art. 24.02	Majoration de l'indemnité de vacances.
Art. 24.06	Allonger le délai d'avis de l'employeur pour travaux de construction durant les congés annuels.
Art. 27	Ajout – Toilette à chasse réservée aux femmes
Art. 27.05 1)	Fournir de l'équipement adapté aux femmes.
Art. 27.05 4)	Majoration de l'indemnité relative à l'équipement de sécurité.
Art. 28.04	Perte d'outils.
Annexe B	
Art. 3	Majoration du taux de salaire de 100 % pour toutes les heures réalisées en temps supplémentaire au cours d'une semaine normale de travail.
Art. 4	Réduction de la durée de la mobilisation au chantier.
Art. 6	Bonification du pourcentage de majoration du taux de salaire.
Annexe R, R-1 et R-2 Salaires	

Demandes Patronales

- Art. 1.01 par. 10.1** Proposition d'une nouvelle définition pour le « nombre d'étages ».
- Art. 1.01 par. 33)** Demande pour l'ajout d'une définition du « cas fortuit ».
- Art. 8.03 2), 21.3) et Annexe H** Ajout de la possibilité que le bulletin de paie soit déposé dans un endroit électronique sécurisé, à usage personnel du salarié, convenu avec l'employeur.
- Art. 12.3** Modification au droit de rappel
- Art. 12.4** Procédure de mise à pied sous réserve de la main d'œuvre locale.
- Art. 12.5** Procédure de rappel, ajout de moyens de communication.
- Art. 12.8** Ajout d'un élément à la perte de droit de rappel
- Art. 13.2** Perte du droit de rappel lors d'un départ volontaire
- Art. 14.03 2)** Demande de modification pour jumeler les mesures disciplinaires en cas de récidive.
- Art. 18.01 1)** Demande pour préciser le texte du calcul des heures de travail.
- Art. 18.01 2)** Demande pour le système de pointage en lien avec les applications mobiles.
- Art. 18.2** Heures normales de travail du résidentiel Lourd assimilé au résidentiel LÉGER.
- Art. 18.4** Entente de modification assimilée au résidentiel Lourd et vice versa.
- Art. 18.05 par. 1) e)** Possibilité de renoncer à la période de repos de l'après-midi afin de terminer la journée de travail 15 minutes plus tôt.
- Art. 20.01** Demande pour l'ajout de motifs pour lesquels l'indemnité de présence n'est pas versée.
- Art. 20.5** Utilisation d'un appareil électronique intelligent.
- Art. 21.03** Transmission du bulletin de paie.
- Art. 23.04 1) 2)** Demande concernant le passage au siège social et le paiement du temps de transport.
- Art. 23.07 2)** Demande concernant le voyage quotidien à 120 km ou plus du domicile du salarié.
- Art. 24.01 1) a)** Demande visant le déplacement des jours fériés après entente entre l'employeur et le salarié.

Art. 24.06 1)	Possibilité pour l'employeur de pouvoir travailler sur ses chantiers durant les vacances obligatoires.
Art. 24.06 4) a) et b)	Demande pour la prise des vacances annuelles obligatoires à d'autres dates.
Art. 24.06 4) a) et b)	Demande pour exécuter des travaux de construction neuve dans le LOURD durant les vacances.
Art. 28.01 5)	Ajout d'un paragraphe pour prévoir l'utilisation, la perte ou le bris d'un appareil électronique intelligent.
Annexe B	Restructuration de l'Annexe.
Art. 2	Demande de flexibilité sur l'horaire de travail.
Art. 3	Demande d'application du temps supplémentaire selon que le salarié est hors région ou non.
Art. 4	Modifications à la gestion des frais de déplacement selon la durée du séjour.
Art. 4.2 g)	Demande pour la retenue sur le salaire du prix du billet d'avion prépayé du salarié congédié ou qui quitte volontairement.
Art. 5	Ajout de modalités de prise de congé.
Ajout	Questionnaire de santé.
Ajout	Ajout et modification des règles de mobilisation et démobilisation des salariés hors région.
Ajout	Ajout d'une section sur les mouvements de main d'œuvre.